PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ECD/26/57

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et le livre IV notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-2, L. 171-1, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Madame Charlotte CRÉPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CRÉPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

vu la nomenclature des installations classées ;

vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 07/03/2025 et complétée le 23/07/2025 par la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) dont le siège social est situé 16 avenue Georges Mandel 75116 PARIS relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets sur la commune d'Alizay ;

vu la décision en date du 17/07/2025 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 27/08/2025 ordonnant l'organisation d'une consultation public pour une durée de trois mois du 20/09/2025 au 20/12/2025 inclus sur le territoire des communes d'Alizay, Le Manoir, Pitres, Léry, les Damps, Pont de l'Arche, Igoville, Ymare, Quevreville-la-Poterie et Romilly-sur-Andelle ;

vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Léry, les Damps, et Le Manoir ;

Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 - 27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 78 27 27
www.eure.gouv.fr

vu l'avis favorable des services suivants :

- SDIS de l'Eure (05/08/2025),
- ARS Normandie (28/08/2025) ;

vu l'avis en date du 18/09/2025 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

vu le rapport et les propositions en date du 16/10/2026 de l'inspection des installations classées ;

vu le projet d'arrêté porté le 19/06/2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

vu les observations du pétitionnaire envoyées par courriels en dates du 30/06/2026 et du 18/08/2026 ;

vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de l'Eure lors de la séance du 03/11/2026, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que le projet présenté par la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC), relatif à la modification et à l'extension de ses activités de traitement et de valorisation de déchets sur son site situé route du Manoir, sur la commune d'Alizay, relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations projetées concernent notamment la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR), le broyage de déchets non dangereux ainsi que des activités de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées au cours de l'instruction, des avis des autorités, organismes et services consultés, des observations formulées par les collectivités territoriales intéressées ainsi que des contributions recueillies lors de la consultation du public ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la prévention des risques accidentels, en particulier le risque d'incendie lié au stockage et au traitement de déchets combustibles, ainsi que la prévention des pollutions accidentelles des sols et des eaux ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant, notamment la sectorisation des zones de stockage, la mise en place de dispositifs de rétention, les réseaux de collecte, les réserves incendie et les bassins de confinement, permettent de prévenir et de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre ;

Considérant que les prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux services de secours et au confinement des eaux d'extinction d'incendie, notamment par la mise en place de dispositifs de déverrouillage adaptés et de vannes automatiques asservies à un système de détection incendie, permettent de répondre aux observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que les nuisances susceptibles d'être générées par les activités de broyage, de tri et de circulation des engins et poids lourds, notamment en matière de bruit, de vibrations et d'émissions atmosphériques, sont limitées par les mesures d'organisation des flux, les dispositifs de limitation des émissions et le respect des horaires d'exploitation ;

Considérant qu'une campagne de mesures acoustiques doit être réalisée sous trois mois afin de vérifier l'impact sonore des évolutions projetées et, le cas échéant, de déterminer les éventuelles mesures correctives nécessaires, conformément aux observations formulées par l'agence régionale de santé ;

Considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être chargées en polluants font l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés, reposant notamment sur des dispositifs de régulation, de décantation et de séparation des hydrocarbures, avant leur infiltration dans des bassins dimensionnés à cet effet ;

Considérant que le programme de surveillance des émissions atmosphériques prévoit la réalisation de mesures au minimum semestrielles portant sur l'ensemble des paramètres réglementés, réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;

Considérant que la surveillance des rejets d'eaux pluviales prévoit la réalisation de mesures mensuelles portant sur l'ensemble des paramètres réglementés, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées ou le gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et accompagnés, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, de commentaires sur les causes identifiées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et que l'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires, inopinés ou non, aux frais de l'exploitant ;

Considérant que ces dispositifs de surveillance permettent de vérifier régulièrement la conformité des émissions atmosphériques et des rejets aqueux aux prescriptions

réglementaires, de suivre leur évolution et de détecter d'éventuelles dérives, afin de prévenir les incidences des activités sur la qualité de l'air et des milieux aquatiques ;

Considérant que la société NPC a transmis une étude de non-assujettissement au rapport de base, réalisée par le bureau d'études GINGER BURGEAP et datée du 13 février 2025, relative aux installations relevant notamment de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE et entrant dans le champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED) ;

Considérant que cette étude conclut à l'absence d'utilisation récurrente de réactifs ou d'additifs dangereux susceptibles de contaminer les sols ou les eaux souterraines dans le périmètre des installations concernées par cette directive ;

Considérant, en conséquence, que les conditions prévues à l'article R. 515-59 du code de l'environnement ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas lieu d'exiger la réalisation d'un rapport de base ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone industrielle existante, sur des parcelles déjà occupées par les activités de l'exploitant, sans artificialisation supplémentaire de l'espace, et que le contexte fortement anthropisé du site ne présente pas d'enjeu écologique majeur identifié à proximité immédiate ;

Considérant que la consultation du public, organisée du 20 septembre au 20 décembre 2025, a recueilli quatre contributions, dont trois favorables au projet, et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les observations et réserves formulées par les communes consultées, notamment celles relatives aux nuisances sonores et au trafic routier, ont fait l'objet de réponses du pétitionnaire et sont prises en compte dans les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que les installations pourraient présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) dont le siège social est situé 16 avenue Georges Mandel 75116 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.1. Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs en dates du 25/11/2010, 19/07/2012 et 16/04/2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation / Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets dangereux présente sur le site : - Zone de stockage extérieur en bennes couvertes : deux bennes inox de stockage de batteries usagées, soit 25 tonnes - Zone de stockage d'amiante lié : 20 tonnes - Zone de stockage extérieur en bennes couvertes (pots de peintures vides et autres apports de déchets dangereux) : 10 tonnes Soit au maximum **55 tonnes**	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Installations de fabrication de CSR (combustibles solides de récupération) à partir de déchets d'activités économiques : 100 t/j Broyeur à bois : 50 t/j Broyeur plastique de capacité : 5 t/j Broyeur de déchets non dangereux (métaux ferreux, métaux non-ferreux, VHU dépollués, DEEE gros et petit électroménager hors froid) : 75 t/j Soit au maximum **230 t/j**	A
3532	Valorisation ou un mélange de	Installations de fabrication de CSR	A

	valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	(combustibles solides de récupération) à partir de déchets d'activités économiques : 100 t/j Broyeur de déchets non dangereux (métaux ferreux, métaux non-ferreux, VHU dépollués, DEEE gros et petit électroménager hors froid) : 75 t/j Soit au maximum **175 t/j**	
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface destinée aux activités liées aux déchets métalliques non dangereux : - Zone réception fer (et VHU) à broyer (double classement avec 2791 en cas de transit seul) : 300 m² - Plusieurs casiers de stockage : 1145 m² - nouvelle zone ferrailles à l'arrière du bâtiment métaux : 500 m² - Zone tri DAE (déchets d'activités économiques) : 150 m² - Zone stockage Ferrailles et métaux au nord du site : 800 m² Soit au maximum **2 760 m²**	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume de déchets non dangereux (déchets d'activités économiques, plastiques, papiers/cartons, bois) : plusieurs zones de stockage en casiers, en bennes ou en balles Soit au maximum **4 360 m³**	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des	Volume de déchets non dangereux non inertes (plâtre, biodéchets, déchets d'activités économiques, déchets verts) : 1 530 m³ Résidus de broyage : 1 600 m³ Transit plastiques/alu : 112 m³	E

	stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	Soit au maximum **3 242 m³**	
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume de déchets d'équipements électriques et électroniques : Stockage de 225 m³ en casier spécifique (ballon d'eau chaude, gros électroménager, ...) Soit au maximum **225 m³**	DC
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets dangereux apportée sur le site NPC : 3,9 t Soit au maximum **3,9 t**	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	Diverses zones d'apport volontaires de déchets non dangereux : - Bâtiment : stockage d'environ 10 m³ de métaux en benne et 7 m³ petites ferrailles en bacs ; - Extérieur: stockage d'environ 270 m³ de métaux et ferreux et non ferreux divers en casier et bennes. Soit au maximum **287 m³**	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Zone transit, regroupement du verre dans un casier : 450 m³ Soit au maximum **450 m³**	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zone d'entreposage de déchets inertes de type gravats : **3200 m²**	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

Conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 957, n° 959 et n° 962 de la section C du cadastre de la commune d'Alizay. La parcelle n° 963, à l'Est du site, comporte en limite de l'exploitation (au Nord), un bassin d'infiltration enherbé de 1 129 m². La superficie globale des 4 parcelles précitées constitue le bail à loyer de 7 hectares 91 ares et 22 centiares.

Article 1.2.3. Consistance de l'installation CSR

L'unité de transformation de combustibles solides de récupération est organisée de la façon suivante :
A l'Est du site, en limite de propriété de l'installation et dans le prolongement de l'auvent existant de stockage des déchets, un bâtiment clos de 1650 m² abrite les équipements suivants :

- une cisaille rotative VR15/18 d'une granulométrie < 15 mm et d'une puissance de 320 kW,
- un cribleur d'une granulométrie < 15 mm et d'une puissance de 30 kW,
- un séparateur aéraulique 1F115 d'extraction de la fraction lourde d'une puissance de 34 kW,
- trois récupérateurs magnétiques (overband) de métaux ferreux d'une puissance cumulée de 8,2 kW,
- un séparateur optique NIR des PVC d'une puissance de 3,8 kW,
- un séparateur à courant de Foucault des métaux non ferreux d'une puissance de 14 kW,
- une cabine de tri des inertes propres d'une puissance de 15,5 kW,
- un station de compression d'une puissance de 75 kW,
- un dépoussiéreur à filtre d'une puissance de 90 kW,
- deux granulateurs d'une puissance unitaire de 354 kW,
- vingt convoyeurs d'une puissance cumulée de 111 kW,
- un dispositif de climatisation de l'armoire électrique de 100 kW,
- un transformateur de 2 500 kVa intégré au bâtiment CSR,
- une zone couverte de stockage fermé sur 3 côtés permet d'isoler dans 3 alvéoles de 200 m² unitaire les différents granulés de combustibles solides de récupération.

La puissance totale de l'unité est de 1 510 kW.

Article 1.2.4. Consistance du broyeur de déchets métalliques (ferrailles, VHU et DEEE)

L'unité de broyage de déchets métalliques (ferrailles, VHU et DEEE) est organisée de la manière suivante :

- Une zone de réception et d'attente des VHU avant broyage d'environ 300 m² sur dalle béton en amont du broyeur ;

- Un broyeur HAMMEL d'une puissance de 522 kW ;
- Une chaîne de traitement aval comprenant :
    - criblage et séparation magnétique (overband),
    - séparation des fractions non magnétiques,
    - courants de Foucault,
    - tri manuel en cabine (2 postes),
- Un traitement spécifique de la fraction non magnétique orienté vers la ligne de traitement des refus de broyage (RB) permettant la valorisation et le tri complémentaire des matériaux ;
- Deux boxes de stockage des fractions issues du broyage : ferrailles broyées, résidus de broyage.
- Deux chariots élévateurs à fourche et deux pelles/grues de type Fuchs pour la manutention des VHU.

Les matériaux susceptibles d'être traités par la ligne sont :

- VHU dépollués cisaillés sans moteurs ;
- VHU dépollués complets sans moteurs, aplatis ou non ;
- Ferrailles de collecte légères triées ;
- DEEE non dangereux et déchets d'équipements électroménagers (GEM hors froid, ballons d'eau chaude dépollués).

Article 1.2.5. Consistance des autres installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (hors CSR), est organisé de la façon suivante :

Les bâtiments représentent 4 065 m² de surface couverte, qui se décompose de la manière suivante :

- Un hangar de 180 m² de stockage de métaux et déchets dangereux,
- Un auvent de 600 m² abritant un atelier de réparation mécanique et la presse à plastique,
- Un bâtiment de 1500 m² abritant le stockage de papiers/cartons en vrac (290 m², la presse de conditionnement en balles et le broyeur à plastiques,
- Un auvent de 1500 m² abritant la zone de tri des DIB (400 m²) et de bois à compacter (600 m²),
- Une zone bois avec le broyeur à bois,
- Un local social de 150 m²,
- Un préfabriqué de 135 m² de bureau, accueil et commande de pont bascule.

Les surfaces bétonnées extérieures existantes représentent 18 123 m². Elles se décomposent en :

- 6 825 m² de voie de circulation et d'accès aux installations ;
- 2 500 m² de ferrailles ;
- 2 500 m² d'aire de stockage de benne et lavage de véhicule ;
- 1 600 m² de l'aire de chargement des combustibles solides de récupération ;
- 425 m² de stationnement des véhicules lourds ;
- 150 m² de bassin de décantation à l'Est du site ;
- 400 m² de stockage de déchets verts et 140 m² de bois non broyables ;
- 1 500 m² d'installation de tri des résidus de broyage (tri mécanique et magnétique) ;
- 365 m² de voirie de circulation et d'accès aux installations CSR ;
- 500 m² de divers plastique ne passant en presse ;
- 440 m² de stockage de papiers / cartons mis en balles ;
- 200 m² de stockage de plastique mis en balles ;
- 500 m² de bois compacté ;
- 180 m² de bois compacté ;
- 100 m² stockage de plastique en vrac ;
- 60 m² de bobine de plastique ;
- 58 m² de pesage des véhicules et portique radioactif.

Le site est muni d'équipements permettant la collecte, le confinement et le traitement (bassin,...) au droit des installations de stockages (bois non broyable, déchets verts,...) ainsi que sur les aires pouvant présenter des risques de pollution et en dehors de la zone potentiellement inondable.

Article 1.2.6. Horaires

Les horaires de travail et de fonctionnement des installations sont :

- de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi ;
- établissement fermé le samedi, dimanche et les jours fériés.

À titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment en cas de conditions météorologiques exceptionnelles, de fortes chaleurs, d'alerte météorologique, de contraintes liées à la sécurité des personnes ou des installations, ou pour tout autre événement exceptionnel susceptible de nécessiter une adaptation ponctuelle de l'organisation de l'exploitation, l'exploitant peut solliciter une modification temporaire des horaires de fonctionnement de ses installations.

Toute modification des horaires de fonctionnement prévus par le présent arrêté est subordonnée à l'accord préalable et exprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant ne peut mettre en œuvre la modification sollicitée avant d'avoir reçu cet accord.

Toute demande de modification exceptionnelle des horaires est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai permettant son examen préalable.

Elle précise notamment :

- la nature et les motifs de la situation exceptionnelle ;
- les dates et horaires de fonctionnement sollicités ;
- les installations concernées ;
- la durée prévisionnelle de la modification ;
- les mesures prises afin de limiter les nuisances et les impacts sur l'environnement et le voisinage.

L'accord délivré par l'inspection des installations classées précise, le cas échéant, la période et les horaires pendant lesquels la modification est autorisée. Il est limité à la situation exceptionnelle ayant motivé la demande.

En cas d'événement imprévisible nécessitant une adaptation immédiate des horaires pour des raisons de sécurité ou de protection des personnes ou de l'environnement, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et sollicite son accord dans les meilleurs délais. Cette information ne vaut pas accord et ne permet pas, à elle seule, de déroger aux horaires fixés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre des demandes et accords relatifs aux adaptations exceptionnelles des horaires, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.7. Autres limites de l'autorisation

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi que tous produits toxiques, radioactifs, fermentescibles, explosifs, pulvérulents non conditionnés, contaminés ou ordures ménagères brutes.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Tous les camions contenant des déchets issus du centre de tri et destinés à être dirigés vers les installations de stockage de déchets doivent passer par ce dispositif de contrôle afin de mesurer le tonnage des déchets admis dans l'installation.

Tout véhicule amenant des déchets à l'intérieur du site doit passer sous un portique de détection de la radioactivité situé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant fixe deux seuils d'alerte. En cas de dépassement de l'un de ces deux seuils l'accès du véhicule aux installations de traitement est interdit. Le véhicule est dirigé vers une aire spécifique de stationnement prévue à cet effet. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'un des deux seuils mentionnés précédemment. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire du 25 juillet 2006 relative aux installations classées.

CHAPITRE 1.3
CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/23	Arrêté relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou **2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2710-1** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/12	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2710-2** (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
15/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le fonctionnement au strict nécessaire du fonctionnement des moteurs des poids lourds ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2
DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).
Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des

rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Valeurs limites de rejet

L'atelier de fabrication de CSR (combustibles solides de récupération) est muni d'un dispositif de captation des poussières et d'un traitement par filtres à manches. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration suivantes :

- Poussières : 5 mg/Nm^3 ;
- COVT : 30 mg/Nm^3.

En cas de traitement de DEEE contenant des FCV, des HCV ou du mercure, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

- CFC : 10 mg/Nm^3 ;
- COVT : 15 mg/Nm^3 ;
- Hg : 0,005 mg/Nm^3.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public. La consommation en eau sur le site est limitée aux besoins sanitaires et domestiques, au réseau incendie, au lavage des sols, des véhicules et des machines, au rabattement des poussières et à l'entretien des espaces verts.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, qui n'excède pas 500 m^3/an (hors lutte contre un incendie et exercices de secours).

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un disconnecteur et d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable sont réalisés de façon à garantir l'étanchéité et munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Le réseau de collecte « eaux pluviales » comprenant :
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux issues des machines (rabattement des poussières du broyeur de déchets métalliques, traitement des DEEE) ;
- les eaux d'essai d'incendie.

Le réseau de collecte eaux « usées » comprenant les eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales de voirie

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, puis dirigées vers un bassin d'infiltration.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement un bassin d'infiltration.

Article 4.3.2.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées séparément des eaux pluviales et sont rejetées dans une fosse septique, qui est vidangée annuellement. Si un réseau de collecte des eaux usées est mis en place devant le site, l'exploitant devra s'y raccorder.

Article 4.3.2.4. Eaux « incendie »

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont recueillies dans un bassin étanche. Un dispositif installé en sortie de ce bassin étanche et actionnable en toute circonstance (automatiquement en cas de détection d'incendie) permet de couper tout envoi des eaux de ce bassin étanche vers le bassin d'infiltration. Les effluents recueillis sont pompés et évacués sur une installation de traitement autorisée. La mise en place de vannes automatiques asservies au système de détection incendie est effective dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbure sont inspectés et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'une alarme de niveaux.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux sanitaires du site aboutit à une fosse septique, en l'absence de point de rejet dans le réseau public d'assainissement.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie de chaque débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin d'infiltration. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

Article 4.3.9. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration, c'est-à-dire après traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne) (mg/l)
MES	35

Paramètre	Concentration maximale (moyenne) (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	100
Azote global	10
Phosphore	2
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+ Cd+Pb+Sn)	15

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de rabattement des poussières du broyeur des déchets métalliques

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne) (mg/l)
Indice hydrocarbure	10
Arsenic (As)	0,05
Cadmium (Cd)	0,05
Chrome (Cr)	0,15
Cuivre (Cu)	0,5
Nickel (Ni)	0,5
Plomb (Pb)	0,3
Zinc (Zn)	2
Mercure (Hg)	0,005

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux issues du traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne) (mg/l)
Indice hydrocarbure	10
Arsenic (As)	0,05
Cadmium (Cd)	0,05
Chrome (Cr)	0,15
Cuivre (Cu)	0,5
Nickel (Ni)	0,5
Plomb (Pb)	0,1
Zinc (Zn)	1
Mercure (Hg)	0,005

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et

souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances. La quantité de déchets sur le site ne devra pas dépasser la production annuelle telle que précisé dans le tableau de l'article 5.1.7.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitaient tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,

reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Article 5.1.6. Procédures en cas de défaut de tri

I.- L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

II.- L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

III.- Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Traçabilité

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes

d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Article 5.1.8. Stockage des batteries

Seules les batteries au plomb sont admises dans les installations. Elles sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention : soit dans une benne en inox 316 étanche (positionnée sur une surface bétonnée adaptée), soit dans des bacs disposés sur un dispositif de rétention approprié.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Article 5.1.9. Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

L'exploitant met en œuvre les mesures de confinement, de captation, de collecte et, le cas échéant, de traitement des émissions atmosphériques adaptées aux caractéristiques des déchets traités, aux procédés mis en œuvre et aux risques présentés par l'installation. Les dispositifs retenus permettent de limiter les émissions diffuses, notamment de poussières.

I. - Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques

L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ;

- retire tous les élément dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ;

- s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

II. - Techniques spécifiques au traitement de DEEE contenant des HFC ou HCV

L'exploitant applique un programme de détection et réparation des fuites. Le traitement des DEEE contenant des HFC ou HCV dans des équipements fermés est effectué sous atmosphère inerte, ou sous ventilation forcée abaissant la concentration des hydrocarbures à moins de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

III. - Techniques spécifiques aux installations CSR

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de prévenir et de limiter les émissions diffuses de poussières et l'accumulation de matières combustibles pulvérulentes générées par les opérations de réception, de stockage, de tri, de broyage, de manutention et de transfert des déchets.
Les équipements de broyage et les points de transfert susceptibles de générer des émissions de poussières sont conçus, exploités et entretenus de manière à permettre la captation et le traitement des émissions, lorsque cela est nécessaire au regard des caractéristiques des déchets traités et des risques présentés par l'installation.

L'exploitant assure le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs de confinement, de captation, d'aspiration et, le cas échéant, de traitement des émissions. Ces équipements font l'objet de contrôles périodiques et d'un entretien régulier.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie liés à la présence de matières combustibles et de poussières, notamment par le nettoyage régulier des

installations, l'élimination des accumulations de poussières et de déchets, ainsi que le maintien en bon état de propreté des équipements et des zones de circulation.

L'exploitant adapte les conditions d'exploitation des installations afin d'assurer un fonctionnement stable des équipements et de limiter les incidents susceptibles d'entraîner une augmentation des émissions ou des risques d'incendie.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.1.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) :

- la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges,
- leur dangerosité (mentions de dangers),
- leur quantité.

Cet inventaire est mis à jour a minima quotidiennement.

Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Zones d'effets

Trois zones de dangers, désignées " zone des effets létaux significatifs ", " zone des premiers effets létaux " et " zone des effets irréversibles " résultant de l'exploitation du site, sont définies en référence à l'étude des dangers des installations.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme.

Article 7.2.4. Disposition particulière

L'exploitant doit maintenir à l'intérieur des limites de propriété du site les zones d'effets létaux engendrées par ses installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Le portail d'accès au site est équipé d'un dispositif de déverrouillage aisément manœuvrable par les sapeurs-pompiers, répondant aux caractéristiques décrites à l'annexe 2.16 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure (boîtier rouge à triangle de 11 mm).

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, un gardiennage est effectué par un organisme extérieur. Le site dispose d'une alarme anti-intrusion.

Les systèmes de sécurité (détection incendie, détection de gaz, etc.) sont dotés d'une armoire de report d'alarme dans un local du site (bureau du gardien).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Le site est en permanence accessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Une voie est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du site. Cette voie carrossable doit permettre l'accès des engins de secours des services d'incendie et les croisements de ces engins. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m dans les sections d'accès – 4 m dans les sections d'utilisation ;
- rayon intérieur de giration : 13m ; une surlargeur de S=15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 mètres ;
- hauteur libre : 4,50 m ;
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes – 10% dans les sections de mise en station des échelles aériennes ;
- résistance à la charge : 130 kN tonnes par essieu, ceux-ci étant distantes de 3,6 mètres au minimum.

Les aires permettant d'assurer l'alimentation en eau correspondent à des voies engins et être notamment d'une largeur utile de 4 mètres et d'une longueur de 8 mètres.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et seront doublées pour les murs REI 240 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que la prévention des accidents est assurée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Des exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an pour au moins 30 % du personnel et être transcrits sur le registre de sécurité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Article 7.5.4. Rondes

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 7.5.5. Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.6.9. du présent arrêté.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Bâtiments

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Article 7.6.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière, etc) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention peuvent être assurée directement au niveau des lieux de stockage ou via une rétention déportée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article 4.3.10.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008.

Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.9. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.9.1. Isolement du site

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,..) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte, d'assainissement et de traitement des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Une vanne de sectionnement est notamment installée conformément à l'article 4.3.2 en amont des émissaires de rejet des eaux pluviales du site, entre le bassin de rétention étanche et celui non étanche. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne de sectionnement doit être située hors des zones de danger définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

Article 7.6.9.2. Rétention des eaux

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement. Une capacité minimale de 2 059 m^3 doit être disponible dans un bassin de rétention étanche. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités à tout moment. Ce volume tient compte des volumes d'eaux pluviales devant également être confinés en cas d'incendie. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphons coupe feu).

Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

Article 7.6.10. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation électrique, arrêts « coup de poing », etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 7.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 7.7.3. Moyens de protection et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie en présence d'un représentant du SDIS. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un registre sécurité.

Article 7.7.3.1. Défense extérieure

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : quatre réserves souple d'eau, dont trois d'une capacité unitaire de 240 m^3, et une d'une capacité de 120 m^3.

Article 7.7.3.2. Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risques :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs de 9 et 6 kg de type ABC, des extincteurs à dioxyde de carbone (CO2) près des appareils électriques. Les extincteurs doivent être implantés à raison d'un appareil pour 200 m^2.
- Des réserves d'eau de 1000 litres à proximité des broyeurs.

Des panneaux de signalisation des extincteurs et des réserves sont visibles depuis les allées de circulation.

Article 7.7.4. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.5. Moyens d'alerte

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Article 7.7.6. Détection automatique incendie – alarme d'évacuation

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant, a minima suivant la répartition suivante :

Zone	Moyens de détection incendie
DIB	Deux détecteurs de flamme, pointant : 1) sur le tas de DIB 2) sur le broyeur CSR
Stockage CSR	Un détecteur de flamme, au-dessus de la porte d'entrée du CSR, pointant sur les alvéoles
Local électrique CSR	Deux détecteurs optiques de fumée
Transfo CSR	Un détecteur optique de fumée
Bureau CSR	Un détecteur optique de fumée
Bâtiment CSR	Deux cameras de détection de point chaud
Zone plastique	Deux cameras de détection de point chaud
Broyeur ferraille	Une caméra de détection de point chaud

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Article 7.7.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure tous les six mois. Cette surveillance porte sur les paramètres visés à l'article 3.2.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des mesures de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.2. doivent être effectuées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Si aucun dépassement n'est constaté au cours des deux premières mesures sur l'ensemble des paramètres visés, la fréquence de mesure sera annuelle.

La fréquence de mesure est annuelle pour les paramètres suivants en ce qui concerne le broyeur de déchets métalliques :

- Retardateurs de flamme bromés ;
- PCB de type dioxine ;
- Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Sb, Pb ...) ;
- PCDD/F.

Article 8.1.2. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure tous les mois. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.7, 4.3.10, 4.3.11 et 4.3.12. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7, 4.3.10, 4.3.11 et 4.3.12 doivent être effectuées dans le mois suivant la notification du présent arrêté au niveau du point de rejet des eaux pluviales.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Article 8.1.4. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation quantitative des risques sanitaires du site est mise à jour dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, de manière à prendre en compte les remarques émises par l'agence régionale de santé (ARS) dans son avis daté du 28/08/2025, notamment en ce qui concerne la présentation des doses d'exposition et des quotients de danger.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de chaque unité du site NPC est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement, leur destination et la conduite des installations.

CHAPITRE 9.2 ACCEPTATION DES DÉCHETS

Avant l'admission des déchets entrant sur le site sur l'une des installations (centre de tri, plateforme de déchets verts, bâtiment de mise en balles, plateforme de transit, accueil déchets des professionnels, transformation, ...) :

- Les déchets sont collectés tel que défini au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
- Les contrôles quantitatifs des réceptions et des expéditions sont effectués par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie.
- Les installations de réception de déchets sont équipées de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des installations de destination ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Article 9.2.1. Déchets admissibles

Les déchets admis doivent provenir majoritairement des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Le cas échéant, des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis.

Article 9.2.2. Critères d'admission des déchets

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article suivant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.2.3. Vérification préalable

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- présence de pneumatiques usagés ;
- présence de déchets dangereux des ménages ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.2.4. Vérification à l'admission sur site

Toute livraison de déchet sur le site doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à l'inspection des installations classées, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation (UVE, centre de tri, plateforme des déchets verts, bâtiment de mise en balles, chaufferie bois, aire des professionnels).

Article 9.2.5. Orientation des déchets suite au contrôle à l'admission sur le site

Suite aux opérations de contrôle à l'admission sur le site décrites à l'article précédent, les déchets sont dirigés vers le centre de tri, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage spécifique des installations de fabrication de CSR.

Article 9.2.6. Contrôle visuel

Lors du déchargement des déchets sur le centre de tri, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage des installations de fabrication de CSR, un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets à traiter doivent être déchargés, dès leur arrivée sur l'unité de destination, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Réduire et isoler au maximum la présence de chlore dans les déchets entrants en optimisant le tri à la source, en séparant manuellement les grosses pièces en PVC avant chargement du broyeur primaire.

Article 9.2.7. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne dépasse pas une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'entreposage de déchets sur sol nu est interdit.

Article 9.2.8. Expéditions

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Le combustible solide de récupération demeure un déchet. Aucun déchet sortant d'une installation de traitement de déchet ne peut être considéré comme un sous produit et reste un déchet tant qu'il n'existe pas de procédure de sortie de statut de déchet. Ils doivent donc soit être valorisés dans des installations autorisées au titre de la nomenclature des ICPE, soit de traitement de déchets, soit autorisant les déchets comme produit ou combustible entrant dans leur process (ex. : cimenterie, fonderie, etc).

Les déchets CSR ne sont pas autorisés, en l'état actuel de la réglementation, dans les chaudières des particuliers. Leur utilisation éventuelle dans des installations de type chaufferie biomasse ne peut être envisagée que si ces installations disposent d'une autorisation administrative explicite permettant l'utilisation de combustibles solides de récupération au titre de leur arrêté préfectoral ICPE et des rubriques applicables.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Rouen. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R. 514-3-1 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 10.2.1. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Alizay et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Alizay pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.2.2. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune d'Alizay, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :
- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 09 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Charlotte CRÉPON